

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITE DE RACINE

**RÈGLEMENT 261-01-2016 REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT 251-01-2015 INTERDISANT
L'ÉPANDAGE DURANT CERTAINS JOURS**

ATTENDU QUE

la Municipalité de Racine a le droit d'interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant certains jours et qu'elle désire se prévaloir de cette disposition en ce qui concerne la réglementation de l'épandage;

ATTENDU QU'

il y a lieu de remplacer le règlement no 251-01-2015;

ATTENDU QU'

avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 11 janvier 2016;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. Adrien Steudler, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de Racine ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit savoir :

Article 1

Le présent règlement portera le titre de Règlement sur l'épandage.

Article 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3

La Municipalité de Racine interdit l'épandage de déjections animales, boues d'épuration ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers durant les jours suivants :

23 et 24 juin 2016

3, 4 et 5 septembre 2016

Article 4

Dans le cas où les événements prévus aux dates susmentionnées seraient annulés, l'interdiction d'épandage sera levé par le biais d'un avis public donné par la directrice générale de la Municipalité et affiché aux endroits prévus par la Loi, soit le bureau municipal et l'église.

Article 5

Toute personne qui procède à un épandage non-autorisé ou toute personne qui, de quelque manière que ce soit, influence ou incite quelqu'un à procéder à un épandage non-autorisé commet une infraction.

Article 6

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction s'il est une personne physique et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée.

Adopté à Racine le 1^{er} février 2016.

François Boissonneault, maire

Mélisa Camiré,
Directrice générale et secrétaire-
trésorière